



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230207

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Enfance jeunesse

OBJET : Demande de subvention départementale d'aide à la diffusion artistique en milieu rural- Action PEEJ - Semaine en famille octobre 2023 (annexe)

Annexe(s) :

- Demande de subvention - Action PEEJ octobre 2023

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa N° 12 : "la sollicitation auprès des financeurs (personnes morales de droit public ou privé) de l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion le cas échéant, des conventions afférentes et éventuels avenants" ;

Considérant la compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire « Petite Enfance et Enfance Jeunesse » ;

Considérant la politique Petite Enfance Enfance Jeunesse menée en faveur des enfants, des familles sur le territoire ;

Considérant que pour l'année 2023, le service Enfance Jeunesse de la communauté de communes Mellois en Poitou envisage de mettre en place durant les vacances de la Toussaint une semaine en famille sur le secteur de Lezay dont l'objectif est de permettre aux enfants et aux familles de se retrouver autour d'un temps de partage ludique et récréatif en dehors de la maison ;

Considérant dans ce cadre, la mise en place d'une balade contée dans les rues de Lezay ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres soutien la diffusion artistique en milieu rural ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter le département des Deux-Sèvres pour une subvention relative à l'aide à la diffusion artistique en milieu rural, soit pour un montant de 480 €.

Article 2 : De signer la demande d'aide à la diffusion artistique en milieu rural, telle qu'annexée.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET